



CAISSE D'ÉPARGNE
PROVENCE-ALPES-CORSE

**AVENANT DU 14 JUIN 2016 A
L'ACCORD DE PARTICIPATION
2015 - 2016 - 2017
DU 16 JUIN 2015**

Ar *cc* *EV* ¹ *SM*

Entre,

La Caisse d'Epargne CEPAC dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – BP 108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Serge DERICK, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

D'une part,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives dans cette même Caisse, représentées par leur délégué syndical,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Par le présent avenant, les parties s'engagent à réviser l'article 2 et l'annexe 1 de l'accord Participation 2015-2016-2017 signé le 16 juin 2015 :

Article 1 – Calcul de la réserve spéciale de participation

Le montant de la réserve spéciale de participation est calculé pour les exercices 2016 et 2017 à l'aide de la formule dérogatoire suivante :

TAUX	SI BNF :	FORMULE
0%	BNF < 20 ME	0
7%	20 < BNF <= 30 ME	BNF x 7 %
6%	30 < BNF =< 40 ME	2,1 ME + (BNF-30) x 6 %
5%	40 < BNF < 60 ME	2,7 ME + (BNF-40) x 5 %
3%	60 ME < BNF =< 5% CP	3,7 ME + (BNF-60) x 3 %
3%	5 % CP < BNF	3,7 ME + (5%CP-60) x 3 %

Où :

- BNF représente le bénéfice net réalisé sur tous les territoires imposables au taux de droit commun, diminué de l'impôt correspondant et augmenté du montant de l'éventuelle provision pour investissement et corrigé des opérations de défiscalisation ;

- C représente les capitaux propres comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice. En cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital est pris en compte prorata temporis ;

Clause d'équivalence : le résultat de ce mode de calcul dérogatoire doit être supérieur ou égal à celui résultant de l'application de la formule légale. A défaut, cette dernière sera appliquée.

Le plafond retenu pour le calcul dérogatoire de la réserve spéciale de participation est égal à 50% du bénéfice net comptable dans la limite de 3% de la masse salariale (DADS 1 base brute fiscale) de l'exercice de calcul.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul interviendra dans le délai maximum d'un mois suivant la délivrance par l'Inspecteur des Impôts ou par le Commissaire aux Comptes de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres.

En tout état de cause, le paiement devra intervenir avant le 1^{er} jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Article 2– Durée

Le présent avenant à l'accord de participation est conclu pour une durée déterminée prenant effet au 1^{er} janvier 2016 et prenant fin automatiquement au 31 décembre 2017.

Article 3 –Révision

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent avenant selon les modalités suivantes :

- toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie signataire et indiquer les dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement ;
- dans le délai maximum de 3 mois, les parties ouvriront une négociation ;
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord par voie d'avenant ;

- le texte révisé ne pourra concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le 1^{er} jour du 7^{ème} mois de l'exercice. A défaut, il prendra effet pour l'exercice suivant.

Article 4 – Publicité

Le présent accord sera déposé à la DIRECCTE des Bouches du Rhône et au greffe du Conseil des Prud'hommes de Marseille.

Fait en autant d'exemplaires que de parties signataires à Marseille,

Le 14 juin 2016

P/La Caisse d'Épargne
CEPAC



P/Le Syndicat Unifié/ UNSA
Le Délégué Syndical



P/Le Syndicat CGT
Le Délégué Syndical

P/Le Syndicat CGC
Le Délégué Syndical



P/Le Syndicat SUD
Le Délégué Syndical

P/Le Syndicat CFDT
Le délégué syndical



E. VIPERAT

ANNEXE 1

Définition du salaire :

DADS 1 Base brute sécurité sociale de l'exercice considéré :

Plus + les IJSS brutes maternité et accident du travail et maladie professionnelle

Moins – les IJSS brutes prévoyance pour les salariés n'ayant pas d'heures travaillées sur l'exercice considéré (sauf suite accident du travail et maladie professionnelle)

Moins – les indemnités de départ intégrées dans la base brute SS (sauf indemnité de départ à la retraite)